



## District de Maine et Loire de Football

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

#### PROCES VERBAL N°20 – SAISON 2025/2026

|               |                                                      |
|---------------|------------------------------------------------------|
| Réunion du :  | 09 mars 2026                                         |
| Responsable : | Hervé CESBRON                                        |
| Présent(s) :  | Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET |
| Excusé :      | Marc BETHELOT                                        |

#### Match N°55255081 Champtoce Ingrand 1– Saumur Ofc 1– Championnat Départemental 1 U15 F – Groupe B du 14/03/2026

##### Les règlements

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*
- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

##### Les faits

Match arrêté à la 63' pour « *Le match a été interrompu avant son terme en raison d'un climat de tension devenu trop important sur le terrain. Malgré plusieurs rappels au calme, les esprits se sont échauffés, rendant la poursuite de la rencontre impossible dans des conditions sereines j'ai donc pris la décision d'arrêter le match afin de préserver la sécurité des joueurs et de l'encadrement.* »

##### Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match et à la lecture des rapports de l'arbitre bénévole M. Jeanneteau Simon, des dirigeants de Champtocé Ingrand et de Saumur Ofc et du commissaire au terrain, la commission ne juge pas nécessaire de convoquer.

Considérant le score au moment des faits.

Propose de confirmer le résultat acquis au moment de l'arrêt du jeu.

Décide :

En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : "Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui n'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale".

Une amende de 80€ au club de Saumur Ofc pour non-envoi du rapport demandé.

Transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

### **Match N° 54593938 Ecoflant As 2 – Angers Copains 1 – Championnat Départemental 5 – Groupe E du 22/03/2026**

#### **Les règlements**

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*
- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

#### **Les faits**

Match arrêté à la 80' pour « Les joueurs de Angers Copains n'ont pas voulu reprendre le jeu suite à la blessure d'un joueur évacué par les pompiers ».

#### **Décisions de la Section Lois du Jeu**

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match,

Considérant l'absence du rapport de M. DUPONT Philippe, arbitre officiel de la rencontre,

Par conséquent, la section décide :

De demander un rapport concernant les circonstances exactes de l'arrêt de la rencontre pour le lundi 30 mars dernier délai à :

M PEIGNE Quentin, licence n°2545039744, capitaine de Ecoflant AS 2

M DENAWAN Louis, licence n°721530608, capitaine de Angers Copains 1

M BRANCHEAU Alain, licence n° 430646660, CAT de la rencontre

***En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : "Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui n'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale".***

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>Le Responsable de la section</b> |
|-------------------------------------|

|                  |
|------------------|
| M. CESBRON Hervé |
|------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| <b>Le Secrétaire de séance</b> |
|--------------------------------|

|                   |
|-------------------|
| M. DOGUET Richard |
|-------------------|